

LIVRET PARTENARIATS



Livret explicatif du règlement (UE) 2016/1104 du Conseil du 24 juin 2016 mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la compétence, de la loi applicable, de la reconnaissance et de l'exécution des décisions en matière d'effets patrimoniaux des partenariats enregistrés.

www.cnue.eu



Introduction

Après de longues années de discussions, un nouveau règlement européen a été adopté le 24 juin 2016 dans le domaine des effets patrimoniaux des partenariats enregistrés des couples qui présentent des éléments d'extranéité et ce, suivant le mécanisme de la coopération renforcée. Ceci signifie que le règlement ne sera appliqué que dans les États membres qui l'ont expressément souhaité et non pas dans l'ensemble des États membres de l'UE. Les États membres concernés au moment de la publication de ce livret sont les suivants : l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, la Bulgarie, Chypre, la Croatie, l'Espagne, la Finlande, la France, la Grèce, l'Italie, le Luxembourg, Malte, les Pays-Bas, le Portugal, la République tchèque, la Slovénie et la Suède. Les autres États membres de l'UE peuvent décider, à tout moment, d'y adhérer.

Entré en vigueur le 28 juillet 2016, ce règlement sera applicable dans les États membres qui participent à la coopération renforcée à partir du 29 janvier 2019.

Le règlement instaure des critères de rattachement harmonisés pour déterminer la loi applicable aux effets patrimoniaux du partenariat ainsi que pour désigner la juridiction compétente pour statuer sur tous les aspects de droit civil des effets patrimoniaux des partenariats enregistrés, concernant tant la gestion quotidienne des biens des partenaires que leur liquidation.

Le règlement simplifie la reconnaissance et l'exécution des décisions judiciaires ainsi que l'acceptation et l'exécution des actes authentiques en lien avec les effets patrimoniaux des partenariats enregistrés.

Le but de ce livret est de vous présenter les grandes lignes de ce nouveau règlement afin de vous familiariser avec le traitement des effets patrimoniaux d'un partenariat enregistré présentant un élément d'extranéité.

Vous pouvez consulter le texte du règlement à l'adresse suivante : http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=uriserv:OJ.L_.2016.183.01.0030.01.FRA&toc=OJ:L:2016:183:TOC

Champ d'application matériel, territorial et temporel

- Le règlement s'applique aux effets patrimoniaux des partenariats enregistrés ayant une incidence transfrontière (présentant un élément d'extranéité). **Quels partenaires sont notamment concernés** (énumération non limitative qui résulte du considérant 14) ?

Les partenaires ayant la même nationalité :

- Avec des résidences habituelles dans des États différents au moment de la création de leur partenariat enregistré ou de la rédaction de l'accord qui organise ou modifie les effets patrimoniaux du partenariat, ou
- Avec des biens de l'un ou l'autre partenaire dans un État différent de celui de la nationalité ou de la résidence, ou
- Ayant créé leur partenariat enregistré dans un État différent de celui de leur nationalité ou de leur résidence.

Les partenaires de nationalité différente, indépendamment de leur lieu de résidence habituelle, de situation de leurs biens ou de création du partenariat enregistré.

- Le règlement est **applicable seulement dans les États membres participant à la coopération renforcée** (art. 70). Au moment de la publication du livret, il s'agit de : l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, la Bulgarie, Chypre, la Croatie, l'Espagne, la Finlande, la France, la Grèce, l'Italie, le Luxembourg, Malte, les Pays-Bas, le Portugal, la République tchèque, la Slovénie, et la Suède. Pour ces États membres, le règlement constitue du droit impératif et ils reconnaîtront et accepteront les effets patrimoniaux des partenariats enregistrés tels que déterminés conformément aux règles de conflit du règlement.

Les autres États membres de l'UE doivent être considérés comme des États tiers pour l'application du règlement.

- **Relations avec les conventions internationales** existantes au moment de l'adoption du règlement :

L'art. 62 différencie les cas de figure suivants :

- En cas de conflit de lois ou de juridictions entre un/plusieurs État(s) membre(s) du règlement et un/plusieurs pays tiers, tous membres d'une Convention, celle-ci continue à s'appliquer.
- En cas de conflit de lois ou de juridictions entre différents États membres du règlement, membres aussi de la Convention, le règlement prévaut.

- **Champ d'application matériel** (art.1) : le règlement s'applique aux effets patrimoniaux des partenariats enregistrés. Sont exclus du champ d'application :

- les matières fiscales, douanières ou administratives,
- la capacité juridique des partenaires (sauf exception prévue à l'art. 24),
- l'existence, la validité ou la reconnaissance d'un partenariat enregistré (soumises à la loi désignée par le droit international privé du for),
- les obligations alimentaires (se référer au Règlement (CE) n°4/2009 du Conseil du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires : <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/fr/ALL/?uri=CELEX:32009R0004> et au Protocole de La Haye du 23 novembre 2007 sur la loi applicable aux obligations alimentaires : <https://www.hcch.net/fr/instruments/conventions/full-text/?cid=133>),

4 CNUE - Livret Partenariats

- la succession de manière générale et en particulier entre partenaires (se référer au Règlement (UE) n ° 650/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions, et l'acceptation et l'exécution des actes authentiques en matière de successions et à la création d'un certificat successoral européen: <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/ALL/?uri=CELEX:32012R0650>),
- la compétence juridictionnelle et la loi applicable en matière de dissolution ou d'annulation du partenariat enregistré,
- la sécurité sociale,
- le droit au transfert ou à l'adaptation entre partenaires, en cas de dissolution ou d'annulation du partenariat enregistré, des droits à la pension de retraite ou d'invalidité acquis au cours du partenariat enregistré et qui n'ont pas produit des revenus de retraite au cours du partenariat enregistré,
- la nature des droits réels, l'inscription dans un registre de droits immobiliers ou mobiliers, ainsi que les effets de l'inscription ou de l'absence d'inscription.

- **Application dans le temps** (art. 69 et 70) : le règlement est entré en vigueur le 28 juillet 2016 et sera applicable à partir du 29 janvier 2019 aux situations suivantes :
 - Les chapitres II, IV et V sur la compétence, reconnaissance et exécution des décisions et l'acceptation et force exécutoire des actes authentiques, seront applicables à toutes les actions intentées, tous les jugements prononcés et tous les actes dressés le 29 janvier 2019 ou après, quelle que soit la date de création du partenariat enregistré.
 - Le chapitre III relatif à la loi applicable concerne (art. 69.3) :
 - Tous les partenariats créés et enregistrés à partir du 29 janvier 2019.
 - Tous les partenariats créés avant le 29 janvier 2019 et enregistrés à partir de cette date.
 - Les partenariats créés et enregistrés avant la date d'entrée en application lorsque les partenaires ont effectué un choix de loi applicable aux effets patrimoniaux de leur partenariat à partir du 29 janvier 2019.

La loi applicable à défaut de choix des partenaires

A défaut de choix de loi, l'art. 26 retient comme facteur de rattachement pour déterminer la loi applicable aux effets patrimoniaux d'un partenariat enregistré, la loi de l'État où le partenariat enregistré a été créé.

À titre exceptionnel, l'autorité judiciaire compétente peut décider que la loi d'un autre État que celui de la création du partenariat enregistré s'applique, à condition que les circonstances suivantes soient réunies :

- que l'un des partenaires le demande;
- que les partenaires aient eu leur dernière résidence habituelle commune dans cet autre État pendant une période d'une durée significative;
- que les deux partenaires se soient fondés sur la loi de cet autre État pour organiser ou planifier leurs rapports patrimoniaux;
- que les partenaires n'aient pas conclu une convention avant la date d'établissement de leur dernière résidence habituelle commune dans cet autre État.

Conformément à l'art. 20, la loi désignée par le présent règlement s'applique même si cette loi n'est pas celle d'un État membre (application universelle du règlement).

Exemples :

- 1. M. Larsson, de nationalité suédoise et son partenaire, de nationalité allemande, résident à Bruxelles, depuis la création de leur partenariat enregistré selon la loi allemande, en décembre 2019. La loi applicable aux effets patrimoniaux de leur partenariat sera la loi allemande (loi de l'État selon laquelle le partenariat a été créé).*
- 2. Mme Vicente et M. López, tous les deux de nationalité espagnole, résident en Belgique depuis 2016 où ils concluent un partenariat enregistré en janvier*

2021 créé conforme à la loi belge, qu'ils n'ont pas choisie. Deux années plus tard, ils rentrent en Espagne. La loi applicable sera la loi belge (loi de l'État selon laquelle le partenariat a été créé).

3. *Mme Berbatov et M. Dimitrov, de nationalité bulgare, créent leur partenariat enregistré à Paris conforme à la loi française, qu'ils n'ont pas choisie, en février 2020 et Mme Berbatov continue à résider en France alors que son partenaire travaille et réside en Grèce. La loi française sera applicable (loi de l'État selon laquelle le partenariat a été créé).*
4. *Mme Garcia et M. Dubois, de nationalité française, résidaient en Californie où ils ont conclu un partenariat enregistré en juin 2023 conforme à la loi californienne, qu'ils n'ont pas choisie. Ils déménagent en France en 2027 où, quelques mois après, ils décident d'acheter un immeuble. Le notaire français devra tenir compte de la loi californienne, applicable aux effets patrimoniaux de leur partenariat enregistré (loi selon laquelle le partenariat a été créé), dans la rédaction de l'acte d'achat de l'immeuble.*
5. *M. Koopman et M. Leeuw, de nationalité néerlandaise, concluent leur partenariat enregistré en Allemagne conforme à la loi allemande où ils ont leur résidence habituelle commune. Deux années plus tard, ils déménagent à Amsterdam où ils résident pendant 15 ans en considérant que leur régime partenarial est celui de la communauté universelle prévue par le droit néerlandais. Au moment du décès de M. Leeuw, le partenaire survivant découvre que le régime allemand de participation aux acquêts leur est applicable. Il demande au tribunal compétent que la loi applicable aux effets patrimoniaux de leur partenariat soit la néerlandaise conformément à l'art. 26.2 du règlement.*

Le choix de loi

Le règlement instaure la possibilité de choisir, expressément ou implicitement, la loi de l'État dont au moins un des partenaires possède la nationalité ou dans lequel il a sa résidence habituelle au moment du choix, ou la loi de l'État de création du partenariat enregistré, comme loi applicable aux effets patrimoniaux de leur partenariat enregistré (art. 22). Le choix est conditionné au fait que la loi choisie attache des effets patrimoniaux à l'institution du partenariat enregistré. Sauf convention contraire des parties, le choix de loi n'a pas d'effet rétroactif. De plus, si les parties conviennent de la rétroactivité du choix de loi, un tel choix ne peut porter atteinte aux droits des tiers.

Pour être valable, la convention de choix de loi doit respecter les conditions suivantes :

- Conditions formelles (art. 23): en tout cas, la convention doit être formulée par écrit (y compris sous forme électronique¹), datée et signée par les deux partenaires. Des conditions formelles additionnelles sont nécessaires dans les cas suivants :
 - Si l'État membre de résidence commune des partenaires au moment du choix de loi impose des règles formelles supplémentaires pour les conventions partenariales, ces règles s'appliquent.
 - En cas de résidence dans des États membres différents, il suffit de respecter les règles formelles pour les conventions partenariales de l'un ou de l'autre.
 - En cas de résidence habituelle dans des États différents dont seulement un est un État membre, les règles formelles de celui-ci pour les conventions partenariales sont à respecter.
- Conditions matérielles (art. 24): le consentement et la validité au fond de la convention de choix de loi sont soumis à la loi choisie par les partenaires comme applicable au régime partenarial.

¹ Art. 23.1: *La convention visée à l'article 22 est formulée par écrit, datée et signée par les deux partenaires. Toute transmission par voie électronique qui permet de consigner durablement la convention est considérée comme revêtant une forme écrite.*

La convention partenariale elle-même est soumise aux mêmes conditions de forme que la convention de choix de loi applicable à la seule différence qu'elle doit également remplir d'éventuelles conditions de forme supplémentaires de la loi applicable au régime partenarial (art. 25).

 Ce choix ne peut être effectué valablement qu'à partir du 29 janvier 2019 (art. 69§3).

Exemples :

1. *Mme Konstantinidis et M. Zagorakis, tous les deux Grecs, résident à Berlin depuis la création de leur partenariat enregistré à Athènes. Ils décident de désigner la loi grecque comme loi applicable aux effets patrimoniaux de leur partenariat. Puisque l'Allemagne (leur pays de résidence) impose l'acte authentique pour les conventions partenariales, ils devront nécessairement se rendre devant un notaire (allemand ou autre) pour signer une convention de choix de loi applicable sous la forme d'un acte authentique.*
2. *Mme Leplat et M. Dewael, de nationalité belge, résident à Londres au moment de la création de leur partenariat enregistré (juin 2020) lorsqu'ils signent sous forme privée un accord de choix de loi belge applicable aux effets patrimoniaux de leur partenariat. Ce choix sera valable quant à la forme dans tous les États membres appliquant le règlement².*

² La validité formelle du choix ne garantit toutefois pas qu'il circule et soit accepté dans tous les cas. Seulement les actes authentiques jouissent de crédibilité du fait de leurs effets de preuve particuliers (voir arts. 58, 59 et 60).

Les caractéristiques de la loi applicable (aussi bien en cas de choix de loi applicable qu'à défaut de choix)

Principe d'universalité de la loi applicable : conformément à l'art. 20, la loi désignée par le présent règlement s'applique même si cette loi n'est pas celle d'un État membre.

Exemple : M. Dubois, de nationalité française, et Mme Andersen, Danoise, concluent un partenariat enregistré selon la loi de la province du Canada où ils résident depuis mai 2020. → La loi de la province canadienne sera applicable aux effets patrimoniaux de leur partenariat.

Principe d'unité de la loi applicable : une loi sera appliquée à l'ensemble des biens des partenaires, indépendamment de leur situation (art. 21) ou de leur nature.

Exemple : M. Schmidt, de nationalité allemande, et Mme Rossi, Italienne, fixent leur résidence habituelle commune en Espagne. Ils concluent une convention de choix de loi applicable en faveur de la loi espagnole (loi de leur résidence habituelle) et possèdent des biens dans leurs pays respectifs ainsi qu'en Espagne. → La loi espagnole sera applicable à l'ensemble des biens meubles et immeubles des partenaires.

Principe d'immutabilité de la loi applicable : les effets patrimoniaux du partenariat sont fixés par la loi applicable telle qu'elle est déterminée au moment initial de la création du partenariat enregistré. Il n'y a pas de modification par la suite, sauf convention expresse dans ce sens (pas de conflit mobile) et l'exception prévue à l'art. 26.2 du règlement.

Exemple : M. Schmidt, de nationalité allemande, et M. Rossi, Italien, fixent leur résidence habituelle commune en Espagne où ils créent leur partenariat enregistré conforme à la loi espagnole qu'ils ne choisissent pas. Dix mois plus

tard, ils déménagent à Hambourg où ils résident jusqu'à leur décès. → La loi espagnole continue à être applicable sauf s'ils concluent une convention de choix de loi spécifique.

Portée de la loi applicable : comme défini par l'art. 27, la loi applicable aux effets patrimoniaux du partenariat enregistré régit entre autres (liste non exhaustive) :

- la classification en catégories des biens des partenaires et le transfert des biens d'une catégorie à l'autre,
- les obligations des partenaires par rapport aux engagements et dettes de l'autre partenaire,
- les pouvoirs, droits et obligations des partenaires à l'égard des biens,
- la division, la répartition ou la liquidation des biens après la dissolution du partenariat enregistré,
- les effets patrimoniaux du partenariat enregistré entre partenaires et par rapport aux tiers,
- la validité quant au fond d'une convention partenariale.

La loi applicable : exceptions et nuances

L'ORDRE PUBLIC

Article 31 : *L'application d'une disposition de la loi d'un État désignée par le présent règlement ne peut être écartée que si cette application est manifestement incompatible avec l'ordre public du for*³.

Exemple : *Le régime applicable ne reconnaît qu'un des partenaires comme possible propriétaire des biens ou comme étant le seul des partenaires à avoir la faculté d'administrer ou de disposer des biens, ou bien attribue une plus grande partie à l'un par rapport à l'autre en cas de liquidation des biens. La juridiction compétente ne devra pas tenir compte de discriminations fondées sur le sexe et devra donc substituer la loi du for à la loi applicable déterminée sur base des critères du règlement*⁴.

LE DROIT IMPÉRATIF

Article 30 :

1. Les dispositions du présent règlement ne portent pas atteinte à l'application des lois de police du juge saisi.

2. Une loi de police est une disposition impérative dont le respect est jugé crucial par un État membre pour la sauvegarde de ses intérêts publics, tels que son organisation politique, sociale ou économique, au point d'en exiger l'application à toute situation entrant dans son champ d'application, quelle que soit par ailleurs la loi applicable, en

³ Considérant 53 : *Dans des circonstances exceptionnelles, des considérations d'intérêt public devraient également donner aux juridictions et aux autres autorités compétentes des États membres chargées du règlement des effets patrimoniaux des partenariats enregistrés la possibilité d'écarter certaines dispositions d'une loi étrangère lorsque, dans un cas précis, l'application de ces dispositions serait manifestement incompatible avec l'ordre public de l'État membre concerné. Néanmoins, les juridictions ou autres autorités compétentes ne devraient pas pouvoir appliquer l'exception d'ordre public en vue d'écarter la loi d'un autre État ou refuser de reconnaître — ou, le cas échéant, d'accepter — ou d'exécuter une décision rendue, un acte authentique ou une transaction judiciaire d'un autre État membre, lorsque ce refus serait contraire à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après dénommée «Charte»), en particulier à son article 21, relatif au principe de non-discrimination.*

⁴ A l'heure actuelle, il n'existe pas de notion d'ordre public européen et chaque pays appliquera le sien. Il faut partir de la base du rejet de toute discrimination fondée sur le sexe, la religion, la race ou l'appartenance idéologique ou plus généralement lorsque cela va à l'encontre de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

vertu du présent règlement, aux effets patrimoniaux d'un partenariat enregistré⁵.

Exemple : *Un régime partenarial qui ne partage pas entre les deux partenaires les dettes et charges familiales ou qui ne protège pas l'habitation familiale pourrait être écarté dans certains États membres car étant contraire au régime partenarial primaire (essentiel ou basique) de l'État concerné.*

LES ÉTATS PLURI-LÉGISLATIFS

Le règlement ne s'applique pas aux règles de conflits de lois internes des États connaissant plusieurs législations en matière d'effets patrimoniaux des partenariats enregistrés en fonction des différents territoires appartenant au même État (art. 33).

A défaut de règles internes de conflits de lois, le règlement établit des critères de rattachement⁶.

Conformément à l'art. 35, le règlement ne s'appliquera pas pour déterminer la loi applicable aux cas de conflits purement internes à un État membre.

Exemples :

1. *Mme Jiménez et M. Sánchez, de nationalité espagnole (lui Catalan, elle Madrilène) ont conclu leur partenariat enregistré à Bilbao en avril 2019 sans avoir choisi la loi applicable, tout en continuant à avoir des résidences habituelles séparées (lui à Bilbao, elle à Paris). Conformément au règlement, la loi applicable aux effets patrimoniaux de leur partenariat enregistré sera la loi espagnole (loi de l'État selon laquelle le partenariat a été créé). L'Espagne dispose d'un système pluri-législatif en matière de partenariats enregistrés, sans que le droit espagnol ne prévoie des règles de conflits de loi internes. Ainsi, pour déterminer la*

⁵ Considérant 52 : [...] Ainsi, la notion de «lois de police» devrait englober des règles à caractère impératif telles que celles relatives à la protection du logement familial. Toutefois, cette exception à l'application de la loi applicable aux effets patrimoniaux des partenariats enregistrés requiert une interprétation stricte afin de rester compatible avec l'objectif général du présent règlement.

⁶ Art. 33§2 : En l'absence de telles règles internes de conflits de lois :

- a) toute référence à la loi de l'État mentionné au paragraphe 1 s'entend, aux fins de la détermination de la loi applicable en vertu des dispositions relatives à la résidence habituelle des partenaires, comme faite à la loi de l'unité territoriale dans laquelle les partenaires ont leur résidence habituelle;
- b) toute référence à la loi de l'État mentionné au paragraphe 1 s'entend, aux fins de la détermination de la loi applicable en vertu des dispositions relatives à la nationalité des partenaires, comme faite à la loi de l'unité territoriale avec laquelle les partenaires présentent les liens les plus étroits;
- c) toute référence à la loi de l'État mentionné au paragraphe 1 s'entend, aux fins de la détermination de la loi applicable en vertu de toute autre disposition se référant à d'autres éléments comme à des facteurs de rattachement, comme faite à la loi de l'unité territoriale dans laquelle l'élément concerné est situé.

loi applicable au couple, il faudra appliquer les règles prévues par l'art. 33§2. Conformément au règlement, la loi basque sera applicable.

2. *Mme Jiménez et M. Sánchez, de nationalité espagnole (lui Catalan, elle Madrilène), ont créé leur partenariat enregistré à Madrid en avril 2019 sans avoir choisi la loi applicable, tout en continuant à avoir des résidences habituelles séparées (lui à Barcelone, elle à Madrid). Le règlement ne s'appliquera pas pour déterminer la loi applicable aux effets patrimoniaux de leur partenariat enregistré, s'agissant d'un conflit purement interne à l'État espagnol.*

✍ Au moment de la publication du livret, le seul État membre du règlement concerné par un système pluri-législatif est l'Espagne. De plus, certaines de ses législations n'exigent pas l'enregistrement avec caractère constitutif pour les partenariats (ex. de la Catalogne qui ne prévoit pas la possibilité d'enregistrer les partenariats). Partant, il faudra avant tout déterminer si les partenariats non enregistrés selon les différentes lois applicables en Espagne rentrent dans le champ d'application du règlement.

Les règles prévues par l'art. 33§2 seront également applicables lorsque la loi applicable est celle d'un pays tiers pluri-législatif, pour autant que celui-ci ne dispose pas de ses propres règles de conflit de loi internes.

SEUL LE DROIT MATÉRIEL OU SUBSTANTIEL EST APPLICABLE (LE RENVOI EST ÉCARTÉ).

Article 32 : *Lorsque le présent règlement prescrit l'application de la loi d'un État, il entend les règles de droit en vigueur dans cet État, à l'exclusion de ses règles de droit international privé.*

Le droit matériel applicable au régime matrimonial est ainsi toujours celui déterminé par les facteurs de rattachement du règlement (hors exceptions d'ordre public/loi de police), sans aucune possibilité de renvoi.

Le droit matériel applicable aux effets patrimoniaux du partenariat enregistré est ainsi toujours celui déterminé par les facteurs de rattachement du règlement (hors exceptions d'ordre public/loi de police), sans aucune possibilité de renvoi.

L'OPPOSABILITÉ AUX TIERS

Les effets patrimoniaux d'un partenariat enregistré ne sont opposables vis-à-vis des

tiers que lorsque ceux-ci ont eu connaissance de cette loi ou auraient dû en avoir connaissance en faisant preuve de la diligence voulue⁷.

Le règlement prévoit un certain nombre de cas dans lesquels le tiers est censé connaître la loi applicable aux effets patrimoniaux du partenariat enregistré, sans possibilité de prouver le contraire (art. 28 § 2). Dans tous les autres cas, la loi qui doit être considérée par les tiers comme étant la loi applicable et qui les protège est définie par le règlement (art. 28 § 3).

Exemples :

1. *M. Maier et M. Schulze, Autrichiens résidant à Bruxelles, ont fixé dans le cadre d'une convention partenariale un régime de séparation des biens conformément à la loi autrichienne. M. Schulze a contracté un crédit avec une banque belge sans spécifier les effets patrimoniaux de son partenariat enregistré. En cas de non remboursement, la banque aura le droit de réclamer sa créance aux deux partenaires, conformément au droit belge qui prévoit que toute dette contractée par l'un des partenaires enregistrés pour les besoins de la vie commune oblige solidairement l'autre partenaire.*
2. *Si dans le cas précédent, M. Maier et/ou M. Schulze avaient inscrit leur convention partenariale au registre central belge des contrats de mariage (moyennant le dépôt aux minutes d'un notaire belge), alors la banque ne pourrait réclamer sa créance que vis-à-vis de M. Schulze.*

⁷ Article 28


1. *Nonobstant l'article 27, point f), la loi applicable aux effets patrimoniaux d'un partenariat enregistré entre les partenaires ne peut pas être opposée par un partenaire à un tiers lors d'un litige entre le tiers et les deux partenaires ou l'un d'entre eux, sauf si le tiers a eu connaissance de cette loi ou aurait dû en avoir connaissance en faisant preuve de la diligence voulue.*
2. *Le tiers est réputé avoir cette connaissance de la loi applicable aux effets patrimoniaux d'un partenariat enregistré si:*
 - a) *ladite loi est la loi:*
 - I) *de l'État dont la loi est applicable à la convention conclue entre l'un des partenaires et le tiers;*
 - II) *de l'État où le partenaire contractant et le tiers ont leur résidence habituelle; ou*
 - III) *dans des dossiers portant sur des biens immeubles, de l'État dans lequel le bien est situé;*
 - Ou*
 - b) *l'un des partenaires s'est conformé aux obligations en matière de publicité ou d'enregistrement des effets patrimoniaux du partenariat enregistré prévues par la loi:*
 - I) *de l'État dont la loi est applicable à la convention conclue entre l'un des partenaires et le tiers;*
 - II) *de l'État où le partenaire contractant et le tiers ont leur résidence habituelle; ou*
 - III) *dans des dossiers portant sur des biens immeubles, de l'État dans lequel le bien est situé.*
3. *Lorsque la loi applicable aux effets patrimoniaux d'un partenariat enregistré ne peut être opposée par un partenaire à un tiers en vertu du paragraphe 1, les effets patrimoniaux du partenariat enregistré à l'égard du tiers sont régis:*
 - a) *par la loi de l'État dont la loi est applicable à la convention conclue entre l'un des partenaires et le tiers; ou*
 - b) *dans des dossiers portant sur des biens immeubles ou des biens ou des droits enregistrés, par la loi de l'État dans lequel le bien immeuble est situé ou dans lequel les biens ou les droits sont enregistrés.*

La compétence juridictionnelle (arts. 4 à 19)

Le principe : l'art. 2 précise que le règlement *ne porte pas atteinte aux compétences des autorités des États membres en matière d'effets patrimoniaux des partenariats enregistrés*

Les règles de compétence fixées par le règlement seront seulement applicables aux autorités judiciaires ainsi qu'aux autres autorités et professionnels du droit exerçant des fonctions juridictionnelles ou agissant par délégation de pouvoirs d'une autorité judiciaire ou sous le contrôle de celle-ci (art. 3 § 2). Les États membres doivent préciser ces autorités ou professionnels du droit à la Commission européenne pour le 29 avril 2018, parmi lesquels il est possible que les notaires figurent dans certains États. Dans ces cas, ils agissent en tant que juridiction. La situation du notaire par rapport à ce chapitre dépendra donc de la notification de son État membre.

Partant, les règles de compétence du règlement ne sont pas applicables aux autres autorités et professionnels du droit qui détiennent des compétences dans ce domaine attribuées par l'État membre respectif et qui continuent à être soumises à leur droit national.

 Considérant 31: (...) *Lorsque les notaires exercent des fonctions juridictionnelles, ils devraient être liés par les règles de compétence énoncées dans le présent règlement, et les décisions qu'ils rendent devraient circuler conformément aux dispositions du présent règlement relatives à la reconnaissance, à la force exécutoire et à l'exécution des décisions. Lorsque les notaires n'exercent pas des fonctions juridictionnelles, ils ne devraient pas être liés par ces règles de compétence, et les actes authentiques qu'ils dressent devraient circuler conformément aux dispositions du présent règlement relatives aux actes authentiques* (se référer à la page suivante).

Les règles générales de compétence fixées par le règlement sont les suivantes :

- La compétence, pour les questions relatives aux effets patrimoniaux d'un partenariat enregistré en cas de décès d'un des partenaires, revient à la juridiction compétente pour la succession (art. 4).

- La compétence, pour les questions relatives aux effets patrimoniaux d'un partenariat enregistré en cas de demande de dissolution ou d'annulation du partenariat enregistré, reviendra à la juridiction compétente pour statuer sur la crise partenariale seulement en cas d'accord des partenaires (art. 5 § 1).
- Dans les autres cas, sont compétentes pour statuer sur les effets patrimoniaux d'un partenariat enregistré les juridictions de l'État membre (art. 6) :
 - de la résidence habituelle commune des partenaires au moment de la saisine de la juridiction; ou, à défaut,
 - de la dernière résidence habituelle des partenaires, dans la mesure où l'un d'eux y réside encore; ou, à défaut,
 - de la résidence habituelle du défendeur; ou, à défaut,
 - de la nationalité commune; ou, à défaut,
 - selon la loi duquel le partenariat enregistré a été créé.

Dérogations aux règles générales de compétence :

- La compétence fondée sur la comparution du défendeur devant la juridiction de l'État membre de la loi applicable (art. 8).
- La compétence de substitution : lorsque la juridiction compétente selon les règles précitées ne prévoit pas l'institution du partenariat enregistré, elle peut décliner sa compétence. Dans ce cas, les partenaires peuvent convenir de donner compétence aux juridictions de tout autre État membre. A défaut d'accord, sera compétent l'État membre de la résidence habituelle commune des partenaires au moment de la saisine (à défaut, les autres critères de rattachement prévus par l'art. 6 ou 8 seront appliqués – voir ci-dessus –).
- Si aucune autre juridiction n'est compétente, alors pourra être compétente pour statuer sur les questions relatives à un immeuble d'un des partenaires, la juridiction du lieu de situation du bien (art. 10).
- Enfin, le cas de *forum necessitatis* est prévu (art. 11) : lorsqu'aucune juridiction n'est compétente, les juridictions d'un État membre peuvent, à titre exceptionnel, statuer sur les effets patrimoniaux d'un partenariat enregistré si une procédure ne peut raisonnablement être introduite ou conduite, ou se révèle impossible, dans un État tiers avec lequel l'affaire a un lien étroit.

Possibilité d'élection de for :

Les partenaires peuvent convenir que la compétence revienne aux juridictions de l'État membre dont la loi est applicable ou à celles selon la loi desquelles le partenariat enregistré a été créé conformément aux arts 22 et 26, pour régler toute question relative aux effets patrimoniaux de leur partenariat enregistré en dehors des cas de décès d'un des partenaires ou de crise partenariale. Une telle convention devra être formulée par écrit, datée et signée par les parties (art. 7). Cette disposition a été insérée dans l'objectif de faire coïncider, dans le plus grand nombre de cas, le for et la loi applicable afin de faciliter l'application de celle-ci.

Exemple :

Un couple homosexuel binational (l'un Belge, l'autre Français), a créé son partenariat enregistré à Paris selon la loi française. Résidant à Vienne, ils ont préféré soumettre toute question relative aux effets patrimoniaux de leur partenariat enregistré aux juridictions françaises (loi de l'Etat selon la loi duquel le partenariat enregistré a été créé).

Le même couple, aura également la possibilité de soumettre toute question relative aux effets patrimoniaux de leur partenariat enregistré soit à la loi belge et aux juridictions belges – en raison de la nationalité d'un des partenaires –, soit à la loi autrichienne et aux juridictions autrichiennes – en raison de leur résidence habituelle - (parallélisme entre la loi applicable et la compétence juridictionnelle).

Les actes authentiques

L'acceptation :

Article 58-1 : *Un acte authentique établi dans un État membre a la même force probante dans un autre État membre que dans l'État membre d'origine ou y produit les effets les plus comparables, pour autant que cela ne soit pas manifestement contraire à l'ordre public de l'État membre concerné.*

Une personne souhaitant utiliser un acte authentique dans un autre État membre peut demander à l'autorité établissant l'acte authentique dans l'État membre d'origine de remplir le formulaire établi en conformité avec la procédure consultative visée à l'article 67, paragraphe 2, en décrivant la force probante de l'acte authentique dans l'État membre d'origine.

La force exécutoire :

Article 59-1 : *Un acte authentique qui est exécutoire dans l'État membre d'origine est déclaré exécutoire dans un autre État membre, à la demande de toute partie intéressée, conformément à la procédure prévue aux articles 44 à 57 (c'est-à-dire, conformément à la procédure prévue pour les jugements).*

L'absence de toute formalité :

Article 61 : *Aucune légalisation ni autre formalité analogue n'est exigée pour les documents délivrés dans un État membre dans le cadre du présent règlement.*

La portée dans le temps :

Le présent règlement ne s'applique qu'aux actes authentiques formellement dressés ou enregistrés à partir du 29 janvier 2019 (art. 69).

Exemples :

1. *M. Dibrita et M. Ionescu, de nationalité roumaine, résident depuis de nombreuses années en Allemagne, où ils créent leur partenariat enregistré en avril 2021. Quelques jours avant la création de leur partenariat, ils ont établi une convention partenariale devant un notaire allemand. Ils souhaitent acheter une deuxième résidence en Croatie. La convention*

partenariale établie devant notaire en Allemagne pourra être soumise au notaire croate chargé de l'achat immobilier, sans aucune légalisation ni formalité similaire. Une traduction pourrait en revanche être nécessaire (en fonction des connaissances linguistiques du destinataire, qui décidera également, le cas échéant, si la traduction doit être ou non assermentée).

2. *Mme Vekemans et M. Heyman, de nationalité néerlandaise, demeurent en Italie où Mme Vekemans décède. Dans le cadre de la liquidation des biens entre partenaires, le notaire italien chargé de la succession devra accepter, sans aucune légalisation ni formalité similaire, la convention partenariale établie devant notaire aux Pays-Bas en mars 2022. Une traduction pourrait en revanche être nécessaire.*
3. *Si dans le cas précédent, la convention partenariale avait été établie avant le 29 janvier 2019, c'est-à-dire, avant l'entrée en application du règlement 2016/1104, alors le notaire italien chargé de la succession n'accepterait la convention établie devant notaire aux Pays-Bas que si celle-ci remplit les formalités en vigueur conformément au Droit international privé italien.*
4. *Mme Pérez et M. Valor, résidents à Madrid (Espagne), décident de dissoudre leur partenariat enregistré après 10 années de vie commune. S'agissant d'une dissolution à l'amiable, ils vont devant un notaire à Madrid en juin 2020 (en tant qu'autorité compétente pour dissoudre le partenariat conformément à la loi espagnole), qui établit un acte authentique de liquidation des biens des partenaires avec force exécutoire, dans lequel il est convenu que M. Valor versera un montant de 200 000 euros à Mme Pérez dans un délai de six mois, afin de compenser la somme que celle-ci avait dépensée pour rénover la maison familiale, dont le prix de la vente sera partagé à parts égales. Le délai passé et Mme Pérez n'ayant pas reçu la somme convenue, elle souhaite faire exécuter l'acte authentique au Portugal, où son ex-partenaire a un compte en banque. Elle pourra demander à l'autorité compétente au Portugal de déclarer la force exécutoire de l'acte authentique fait en Espagne, suivant la même procédure que pour les décisions judiciaires (s'appuyant sur une attestation de la force exécutoire de l'acte authentique, délivrée par le notaire de Madrid ayant établi l'acte authentique).*

Informations à fournir par les États membres

Les États membres concernés par le règlement ont l'obligation de rendre disponibles au public les informations suivantes :

- un résumé succinct de leur législation et de leurs procédures nationales relatives aux effets patrimoniaux des partenariats enregistrés, y compris des informations concernant les types d'autorités compétentes en matière d'effets patrimoniaux des partenariats enregistrés et l'opposabilité aux tiers;
- les autres autorités et professionnels du droit qui doivent être considérés comme des juridictions dans l'État membre respectif (art. 3 § 2);
- les juridictions ou autorités compétentes pour statuer sur les demandes de déclaration constatant la force exécutoire et sur les recours formés contre les décisions rendues sur ces demandes ainsi que les procédures en pourvoi permettant d'attaquer ces décisions.

Toutes ces informations seront disponibles sur le portail e-Justice : <https://e-justice.europa.eu/home.do?action=home&plang=fr&init=true>

Sur le même site seront disponibles, dès que possible, les attestations et formulaires de demande d'attestation de force exécutoire des décisions et des actes authentiques ainsi que les formulaires décrivant la force probante des actes authentiques. Ces attestations et formulaires n'existent pas à ce stade et seront adoptés ultérieurement par la Commission, assistée d'un comité.

Projet réalisé par :



Avec le soutien de :



RNE
Réseau Notarial Européen



Cofinancé par l'Union européenne

Programme JUST/2014/JC00/OG/FP/NETW/6814

Conseil des Notariats de l'Union Européenne
Avenue de Cortenberg, 120 - B-1000 Bruxelles
Tél: + 32 (0)2 513 95 29 - Fax: +32 (0)2 513 93 82

E-mail: info@cneue.be
Site web : www.notairesdeurope.eu

